

DEPARTEMENT DU DOUBS
 Arrondissement de MONTBELIARD
 Canton de BAVANS
 Commune de SEMONDANS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant règlement du cimetière

Le Maire de la commune de Semondans

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre III à savoir les articles L. 2223-1 à L.2223-12-1, les articles L.2223-13 à L.2223-18-3 et les articles R.2213-1-1 à R.2213-50 ;
- le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, et l'article 433-21-1 ;
- le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;
- la délibération du Conseil Municipal qui fixe les types de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les cimetières communaux ;

ARRÊTE, à compter du 1^{er} janvier 2021

Article 1 : Droit à la sépulture

(Article L2223-3 du Code Général des collectivités territoriales)

« La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de Semondans ».
- ainsi qu'aux propriétaires fonciers dans la commune.

Article 2 : Organisation et fonctionnement du service municipal du cimetière

La Mairie assure :

- le suivi des concessions funéraires et leur renouvellement,
- le suivi des tarifs de vente des emplacements et des jardins d'urnes,
- la reprise des concessions en état d'abandon,
- la police générale des opérations funéraires dans les cimetières,
- l'orientation des entreprises funéraires, la surveillance des travaux et des ouvrages exécutés par leurs soins,
- l'application des arrêtés de concessions,
- le relevé des infractions qui pourraient être commises,
- l'entretien des espaces verts.

Organisation du cimetière communal

Entièrement clos de murs, il se compose :

- d'une zone ancienne (terrains communs, pleine terre),
 - urnes scellées sur tombe,
 - une tombe militaire,
 - un futur monument souvenir français.

- d'une zone nouvelle (terrains communs, pleine terre, caveau),
 - urnes scellées sur tombe,
 - un jardin d'urnes.

Les aménagements suivants sont en cours de réflexion :

- un jardin du souvenir,
- un local de rangement,
- un ossuaire.

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Le plan figuratif du cimetière est visible au secrétariat de mairie.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 7h00 à 21h00 en été et de 8h00 à 20h00 en hiver.

Article 3 : Dispositions générales applicables aux concessions

Elles sont de deux types, temporaires ou perpétuelles, et

- individuelles ou particulières, pour la personne expressément désignée ;
- familiales, pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- collectives ou nominatives, pour les personnes expressément désignées.

Durée des concessions

- 30 ans,
- 50 ans,
- Perpétuelles.

Forme des concessions

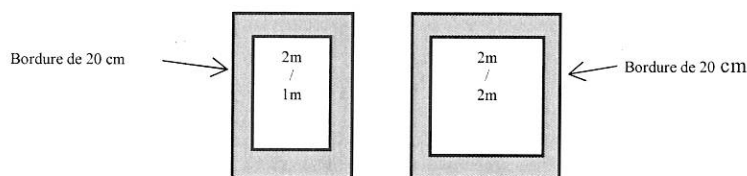
- emplacement pleine terre
- caveau
- urne scellée sur tombe
- jardins d'urnes.

Dimensions des concessions et des fosses

Chaque concession correspond à 2 m² de terrain ou un multiple.

Les concessions sont distantes entre elles de 20 centimètres sur les côtés et de 20 centimètres à la tête, sur lesquels il est obligatoire de confectionner un trottoir à la charge du concessionnaire.

Les fosses ont une largeur de 1 mètre, une longueur de 2 mètres, une profondeur minimum de 1,5 mètre pour les fosses simples et 2 mètres pour les fosses doubles.



Article 4 : Mode d'acquisition d'une concession ou d'une fosse

Les familles désireuses d'obtenir une concession doivent s'adresser au secrétariat de mairie, qui affecte lui-même l'emplacement.

L'emplacement n'est accordé qu'après signature d'un arrêté de concession dont la réglementation est définie par délibération du conseil municipal.

Le versement de la redevance relative à cette concession devra être fait directement à la Trésorerie Principale.

Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal jointe au présent règlement.

Les jardins d'urnes sont facturés au prix de revient du monument installé par la commune après délibération du conseil municipal.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement la jouissance et l'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Renouvellement

Les concessions sont concédées et renouvelées dans le cadre de la législation existante au moment de l'achat ou du renouvellement, au prix et conditions en vigueur.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motif d'intérêt général relatif à la sécurité, à la circulation et à l'amélioration des cimetières et sous constat de non entretien (état d'abandon).

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses héritiers. Dans ce cas, le renouvellement est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Il sera fait au plus tôt dans l'année de l'expiration et au plus tard, dans les deux ans après l'échéance.

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession quelle que soit la date de la demande de renouvellement ou celle de l'acte initial. Si dans la période de cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire, ou ses héritiers, sont tenus de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Jardin d'urnes

La commune de Semondans met à la disposition des familles un lieu destiné à recevoir des urnes cinéraires, dans un espace dédié au sein du cimetière communal, le Jardin d'urnes.

Les cases sont en vente auprès du secrétariat de la commune de Semondans.

Les conditions d'utilisation de ce Jardin sont les suivantes :

- Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.
- Toutes décorations, telles que vases, plaques et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont strictement interdites (sauf une petite applique porte fleur). La mairie se réserve le droit de faire enlever les dits objets.
- L'ouverture et la fermeture des cases seront faites sous le contrôle de l'agent municipal chargé du cimetière et /ou des Pompes funèbres.

Jardin du souvenir

L'aménagement d'un Jardin du souvenir est en cours de réflexion

Urnes scellées sur tombe

La fixation d'urnes sur une pierre tombale est autorisée sous réserve que le matériau la constituant soit en granit, afin de ne pas nuire à l'esthétique des pierres tombales.

Article 5 : Règles applicables aux inhumations

Demande d'autorisation préalable

L'inhumation doit être autorisée par le Maire, chargé de la police des funérailles et des lieux de sépultures. Cette autorisation est délivrée sous forme écrite par le service de l'état civil, sans frais, sur déclaration écrite du représentant de la famille.

Le permis d'inhumer mentionne obligatoirement le nom de la personne décédée, son adresse, l'heure du décès, l'heure prévue pour l'inhumation, l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires et habilité obligatoirement par arrêté préfectoral.

Le représentant de la famille doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Le secrétariat de mairie vérifiera le statut d'ayant droit à l'inhumation suivant l'acte de concession.

Toute personne qui ferait procéder, sans autorisation écrite préalable donnée par le Maire, à une inhumation, serait passible des peines indiquées dans le Code Pénal.

Choix de l'emplacement

Les inhumations ont lieu dans les emplacements choisis par l'administration municipale et concédés par elle, et suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte ou de nationalité. Elles ont lieu dans le respect des dispositions générales applicables aux concessions.

Types d'inhumation

L'inhumation dans une concession peut être faite soit en caveau, soit en pleine terre.

Inhumation dans un caveau

Les caveaux sont édifiés côte à côte ou superposés.

Ils ne devront pas comporter plus de deux cases, en profondeur.

Le caveau est ouvert 6h ou 24h avant l'inhumation, en présence d'un agent communal, et par l'entrepreneur choisi et déclaré par la famille. Dès le dépôt d'un corps dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

La pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante. Dans le cas où des caveaux ne seront pas équipés de tampons ou de couvercles étanches, le constructeur sera dans l'obligation et aux frais du concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation.

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Inhumation en pleine terre

Chaque inhumation aura lieu dans une concession pleine terre avec une tolérance de deux corps superposés. Le premier corps devra être enterré à 2 mètres de profondeur permettant de déposer le deuxième corps à la profondeur réglementaire, soit à 1,5 mètre. Après descente des corps, la fosse sera remplie de terre foulée.

Dans l'année qui suit l'inhumation une dalle de propreté devra être réalisé aux frais du concessionnaire.

Conditions particulières pour les urnes contenant des cendres mortuaires

Elles sont déposées en concession

- en caveau,
- en pleine terre,
- par scellement sur le monument,
- en jardin d'urnes.

Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes en terrains communs

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont inhumées, aux frais de la commune, dans un emplacement réservé.

Ces places sont reprises cinq ans au minimum après l'inhumation.

Article 6 : Règles applicables aux exhumations

Demande d'autorisation préalable

Seules les entreprises de Pompes Funèbres, préalablement agréées et habilitées par arrêté préfectoral, sont autorisées à procéder aux exhumations. Elles sont tenues de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Les exhumations sont effectuées en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent municipal assermenté du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu que sur autorisation de M. le Maire.

La demande d'autorisation préalable d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer, ou par un mandataire dûment autorisé.

Conditions d'exhumation

L'autorisation d'exhumer peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Les exhumations sont toujours réalisées portes du cimetière closes.

Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumation. Un affichage est réalisé pour information à l'entrée du cimetière

Respect des mesures d'hygiène en matière d'exhumation

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au Décret n°76-435 du 18 mai 1976.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais du décret du 18 mai 1976 précité, soit au minimum 1 an après l'inhumation.

Les planches de cercueil, plastique ou textile seront transportées dans le plus strict respect des mesures d'hygiènes pour être incinérées par les entreprises d'incinération de déchets.

Article 7 : Modalités de reprise des terrains communs et des terrains concédés

Modalités de reprise des terrains communs

La durée des concessions en terrain commun est de cinq ans au minimum suivant l'inhumation.

Les reprises sont effectuées en fonction des besoins dans le cimetière et par ordre chronologique, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles sont prévenues par un affichage placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'une plaque d'information sur le terrain à reprendre.

Durant ces six mois, les familles ont la possibilité d'ôter tous signes funéraires et autres objets placés sur les tombes de leurs défunts après avoir averti la mairie.

Au-delà de ce délai, tout élément subsistant sur les emplacements devient propriété de la commune.

Modalités de reprise des terrains concédés temporaires

A défaut de renouvellement d'une concession ou du paiement de la redevance due lors du renouvellement, la commune peut reprendre le terrain préalablement concédé, au terme de deux années suivant la date d'échéance de cette concession.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affichage en mairie ou à l'entrée des cimetières et de pancartes sur les concessions.

Elles ont un délai d'un an pour récupérer les monuments et signes funéraires placés sur la concession.

À défaut et au-delà de cette période, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles deviennent propriété de la commune.

Dès lors, aucune réclamation ne sera admise.

Modalités de reprise des concessions en état d'abandon

Il s'agit des concessions ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans suivant l'acquisition, et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans.

Ces concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune en suivant la procédure complexe prévue par le code général des collectivités territoriales. Le Maire doit constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le conseil municipal, qui décide de la reprise ou non de la concession.

Dans l'affirmative, le Maire prononce un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions abandonnées.

Conséquences de la reprise

Les terrains repris ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque l'enlèvement des matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.

A l'expiration du contrat, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 8 : Ossuaire

L'aménagement d'un Ossuaire est en cours de réflexion.

Article 9 : Obligations des entrepreneurs funéraires

Les entreprises de Pompes Funèbres ou autres entrepreneurs funéraires, dûment habilités par arrêté préfectoral, interviennent sur les sépultures, sous la surveillance de l'agent communal.

Cet agent, délégué par le Maire, contrôle les prescriptions imposées par le présent règlement (implantations, dimensions des fosses, ...) et veille au respect de la réglementation funéraire imposée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Tout travail, inhumation, construction de caveaux, de monuments, etc.... doit être effectué sur autorisation de la mairie.

Une déclaration préalable doit indiquer la nature des travaux, le lieu d'intervention, et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les entreprises sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Les précisions ci-après sont spécifiques à leur activité.

Demande préalable d'autorisation de travaux

Les entreprises sont tenues de déclarer au moins cinq jours ouvrés à l'avance au secrétariat de la mairie, le descriptif des travaux et des ouvrages envisagés.

Ils doivent joindre à leur déclaration tous plans et profils nécessaires à la validation de la construction envisagée.

Une dérogation à ce délai pourra être accordée en cas de création de caveau pour inhumation urgente.

Dans ce cas, l'autorisation de travaux sera immédiate.

Pour toute réalisation de travaux et pour chaque opération relevant d'une habilitation, les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent remettre à l'agent délégué l'autorisation de travaux ou le permis de fouille correspondant. Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après les travaux.

Responsabilités des entrepreneurs et règles à observer

Les entrepreneurs sont entièrement responsables des travaux qu'ils réalisent ou ont réalisés.

Sont admises de plein droit les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès. Toutes autres inscriptions devront être préalablement soumises pour validation à la mairie.

Modalités d'intervention sur les ouvrages

Les entrepreneurs doivent sécuriser les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés. Ces fouilles doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Aucun monument, entourage, etc.... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par la mairie.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation. En cas d'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse.

L'édification d'un monument, dès lors qu'elle a débutée, doit être poursuivie sans interruption. Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux doivent être terminés ou suspendus, les allées et le terrain remis en état, trois jours avant la date de ces fêtes, exception faite des travaux de finition qui peuvent être exécutés jusqu'au jour précédent ces fêtes.

Toute dégradation ou accident doit être signalé immédiatement à la mairie. En cas de défaillance des entreprises, la commune de Semondans se réserve la faculté de se substituer à l'entreprise défaillante,

en passant commande, aux frais de ladite entreprise, des travaux et prestations auxquels celle-ci est incapable de faire face.

Article 10 : Interdictions

Il est interdit :

- de déposer des monuments ou la terre issue des fouilles sur les constructions voisines : ils seront déposés à un endroit désigné par l'agent municipal ;
- de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'agent assermenté des cimetières ;
- de scier et tailler des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que les matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourront seulement s'effectuer un travail d'ajustage, de ravalement et de gravure ;
- de procéder à tout travail de construction, réfection, terrassement, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- aux entrepreneurs et à toutes personnes ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

Article 11 : Droits et devoirs des concessionnaires

Obligations d'entretien de la concession

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu. Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'administration dressera procès-verbal de la contravention et fera procéder à l'entretien aux frais du contrevenant.

Les plantations (arbres, arbustes.) sont proscrites sur les terrains concédés.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance sont tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Ils doivent notamment dans les six mois suivant l'achat de la concession, avoir fait procéder à la pose d'une semelle de 8 centimètres au-dessus du niveau du sol.

Tri des déchets

Tous les déchets de décorations florales (fleurs, couronnes, papiers, etc...) devront être déposés dans les différents conteneurs mis à disposition dans les emplacements aménagés à cet effet.

Eau

Un robinet est disponible à l'entrée du cimetière.

Il sera fermé en période hivernale.

Travaux sur les concessions

Les personnes désireuses d'exécuter elles-mêmes des petits travaux sur leur sépulture, doivent au préalable en faire la déclaration auprès du secrétariat de mairie.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, sommation est faite, par la commune, au concessionnaire ou à ses héritiers, de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la commune de Semondans est autorisée à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu.

Les concessionnaires et artisans, avant d'établir des caveaux ou monuments, doivent en outre obtenir l'alignement et la délimitation par la mairie afin d'éviter les pertes de terrain, les empiètements, etc...

L'administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou pour toute autre cause. Ces travaux incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs héritiers.

La commune de Semondans ne peut être tenue responsable de la nature du sous-sol et des intempéries.

Substitution par la commune en cas de concessionnaires défailants

Lorsque le concessionnaire ou sa famille n'est plus connu, la commune, pour la propreté des lieux, peut procéder au désherbage du terrain et si nécessaire à des mesures sur le monument pour éviter tout accident ou détérioration des sépultures voisines.

Par mesure d'hygiène et propreté, le Maire autorise les agents municipaux à retirer tous végétaux fanés sur les concessions.

Article 12 : Droits et devoirs des concessionnaires

La commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'accès des cimetières est formellement interdit à tous véhicules (y compris aux bicyclettes). Cette interdiction ne vise pas les véhicules de service de la Commune ainsi que les véhicules des entreprises

dûment munis d'une autorisation. Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Une dérogation peut être obtenue pour les personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. Cette dérogation donne lieu à l'établissement d'un laissez-passer (délivré à l'état civil) valable une année, à renouveler le cas échéant.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés et aux chiens, même tenus en laisse sauf chien pour mal voyant.

Il est interdit de se réunir à l'intérieur des cimetières de façon tumultueuse et d'y commettre des désordres.

La commune se réserve la possibilité de poursuites pénales et civiles contre ceux qui auraient causé des dommages à la commune ou aux tiers.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à SEMONDANS, le 21 décembre 2020
Le Maire,

Pascal Pavillard

